

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
DE LA HAUTE-YAMASKA
VILLE DE WATERLOO**

REGLEMENT NUMÉRO 22-679-4

**REGLEMENT CONCERNANT LES BRANCHEMENTS D'AQUEDUC, D'ÉGOUTS ET
SUR L'ASSAINISSEMENT DES EAUX**

- ATTENDU QUE La ville de Waterloo opère un réseau d'égouts, lequel est relié à une usine d'épuration des eaux usées;
- ATTENDU QUE La ville de Waterloo opère un réseau d'aqueduc;
- ATTENDU QUE La ville de Waterloo opère un réseau d'égout pluvial;
- ATTENDU QUE La ville de Waterloo possède toujours des conduites dites "combinées" où les eaux usées et les eaux de surface (pluvial) partagent le même réseau;
- ATTENDU QU' Avec le temps, ces conduites dites "combinées" devront disparaître et que deux réseaux d'égouts (sanitaire et pluvial) bien distincts seront aménagés;
- ATTENDU QUE pour assurer le bon fonctionnement et la bonne opération de ces équipements, il est nécessaire d'adopter certaines mesures visant les travaux d'aqueduc et d'égout effectués sur les terrains privés ;
- ATTENDU QU'UN responsable est nommé par le conseil municipal pour l'application du présent règlement ;
- ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 13 décembre 2022.

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par
et résolu unanimement que :

Le règlement numéro 22-679-4 concernant les branchements d'aqueduc et d'égout soit adopté et qu'il soit statué comme suit :

ARTICLE 1 – DÉFINITION DES TERMES

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient ou désignent :

Communauté :

Ville de Waterloo

Eaux de refroidissement :

Eaux utilisées durant un procédé pour abaisser la température, qui ne vient en contact direct avec aucune matière première, aucun produit intermédiaire, aucun produit fini et qui ne contient aucun additif;

Eaux usées :

Eaux provenant d'un bâtiment résidentiel, d'un procédé ou d'un établissement industriel, manufacturier, commercial ou institutionnel et excluant les eaux de surface, les eaux pluviales, les eaux souterraines et les eaux de refroidissement à moins que ces eaux soient mélangées aux eaux usées;

Établissement industriel :

Bâtiment, installation ou équipement utilisé principalement à la réalisation d'une activité économique par l'exploitation des richesses minérales, la transformation des matières premières, la production de biens ou le traitement de matériel ou de matières contaminés ou d'eaux usées;

Ouvrage d'assainissement :

Tout ouvrage public servant à la Collecte, à la réception, au transport, au traitement ou à l'évacuation des eaux ou des matières compatibles avec les procédés d'épuration existants, incluant, une conduite d'égout, un fossé ouvert se rejetant dans une conduite d'égout, une station de pompage des eaux usées et une station d'épuration;

Personne :

Un individu, une société, une coopérative ou une corporation;

Personne compétente :

Une personne qui est membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, de l'Ordre des chimistes du Québec ou de l'Ordre des technologues professionnels du Québec;

Point de contrôle :

Endroit où on prélève des échantillons ou l'endroit où l'on effectue des mesures qualitatives ou quantitatives aux fins du présent règlement.

ARTICLE 2 – SIMBOLES ET SIGNES

Dans le présent règlement, les symboles et sigles suivants signifient :

<	plus petit que;
>	plus grand que;
≤	plus petit ou égal à;
≥	plus grand ou égal à;
μ	micro- ;
°C	degré Celsius;
d	jour ;
DCO	demande chimique en oxygène;
g, kg, mg	gramme, kilogramme, milligramme;
HAP	hydrocarbures aromatiques Polycycliques;
HP	cheval-vapeur (horse power);
L, mL	litre, millilitre;
m, mm	mètre, millimètre;
m³	mètre cube;
MES	matières en suspension;
n.a.	non applicable;
UCV	unité de couleur vraie;
UFC	unité formant des colonies.

ARTICLE 3 - RESPONSABILITÉ ET POUVOIRS

Seule la Ville de Waterloo peut effectuer ou faire effectuer des travaux dans l'emprise des rues.

- 3.1 Le directeur des travaux publics ou son représentant est par la présente, nommé "responsable des réseaux".
- 3.2 Le responsable des réseaux est chargé de l'application de ce règlement à l'intérieur des limites du territoire de la Ville de Waterloo
- 3.3 Le responsable des réseaux peut :
- 3.3.1 visiter tout bâtiment, ou son terrain d'emplacement pour les fins d'administration ou d'application du présent règlement
 - 3.3.2 adresser un avis écrit à tout propriétaire lui ordonnant la réparation ou le débranchement de tout appareil défectueux ou de rectifier toute condition constituant une infraction au présent règlement dans un délai raisonnable.;
 - 3.3.3 exiger la suspension de travaux lorsque ceux-ci contreviennent au présent règlement ;
 - 3.3.4 exiger que le propriétaire fasse faire, à ses frais, des essais d'étanchéité sur tout branchement d'aqueduc et d'égout privé afin de vérifier la conformité aux exigences du ministère de l'environnement;
 - 3.3.5 révoquer ou refuser d'émettre un certificat d'inspection lorsque les travaux ne sont pas conformes au présent règlement ;
 - 3.3.6 émettre des avis d'infraction lorsque le propriétaire ne se conforme pas au règlement;
 - 3.3.7 exiger que le propriétaire fasse faire, à ses frais, le nettoyage du raccordement et de la conduite principale de la Ville, lorsque des substances et/ou matériaux non permis sont déversés dans le réseau d'égouts;
 - 3.3.8 Sous réserve des modifications prévues au présent règlement, l'installation, la réparation, la réfection, l'entretien et la modification d'un système de plomberie dans un bâtiment doit être fait conformément aux exigences de la dernière version du Code de plomberie du Québec et à la dernière version de la Loi des mécanismes en tuyauterie.

ARTICLE 4 - DOMAINE D'APPLICATION

- 4.1 Tout bâtiment muni d'appareils sanitaires, devra être raccordé aux réseaux d'égouts et d'aqueduc public. En l'absence de ces derniers, les raccords d'égouts devront être reliés à une installation septique collective ou individuelle selon la réglementation en vigueur.
- 4.2 Toute construction, adjonction, modification, rénovation ou réparation de tout raccord aux services municipaux, doit être conforme aux exigences du présent règlement et demande l'obtention d'un permis.

ARTICLE 5 - OBLIGATION DU REQUÉRANT

Il est l'entière responsabilité du requérant :

- 5.1 de se procurer un permis de raccordement d'égout et d'aqueduc, d'informer le responsable des réseaux de tous les détails inhérents à l'exécution de son ouvrage, avant le début des travaux en complétant la demande de permis.
- 5.2 de demander au responsable des réseaux, une vérification finale des installations en place, et cela avant que l'ouvrage ne soit enterré, recouvert d'un plancher de béton ou autre, ou bien, que cet ouvrage ne soit rendu inaccessible au responsable des réseaux par quelque moyen que ce soit.
- 5.3 de rendre accessible au responsable des réseaux, toute partie d'un tel ouvrage qui aura été enterré ou rendu inaccessible, avant vérification par le responsable des réseaux;

Le propriétaire d'un édifice public ou d'un établissement commercial ou industriel doit informer la Ville par écrit de toute transformation augmentant le nombre d'appareils ou modifiant la qualité ou la quantité prévue de rejets au réseau d'égouts.

ARTICLE 6 - INSTALLATION DES RACCORDS D'ÉGOUT ET D'AQUEDUC

- 6.1 Les conduites d'égout et d'aqueduc doivent être installées en conformité avec les recommandations du manufacturier et à la satisfaction du responsable des réseaux. Les tuyaux doivent reposer sur toute leur longueur sur un lit d'au moins 150 mm d'épaisseur de pierre concassée 20-0, de poussière de pierre, de sable ou de gravier. Le matériau utilisé doit être compacté (2 passes avec plaque vibrante) et exempt de cailloux, galets, de terre gelée et de terre végétale.

Les tuyaux doivent être recouverts avec le même type de matériaux que celui ayant servi pour l'assise, et ce pour une épaisseur de 150 mm au-dessus de la couronne du tuyau, ce remblai devra également être compacté (2 passes avec plaque vibrante).

Les joints des raccordements d'égout doivent comporter leurs anneaux de caoutchouc et conserver une pente uniforme sur toute la longueur de la conduite.

- 6.2 Les branchements d'égouts privés domestiques ou sanitaires doivent être étanches de façon à éviter toute infiltration.
- 6.3 Lors de la construction des branchements d'égouts privés, il faut assurer une pente constante ayant une valeur minimale de 1%. (1 1/4" sur 10').

ARTICLE 7 - RACCORDEMENTS AUX SERVICES PUBLICS

- 7.1 Dans un système séparateur d'égouts publics, les eaux sanitaires et pluviales doivent être canalisées dans des systèmes séparés, raccordées respectivement à l'égout sanitaire et pluvial. Pour le raccordement au réseau municipal, l'égout pluvial doit être situé à gauche du sanitaire, en regardant vers la rue, à partir de la construction. Réf.: *Plan de localisation annexe A.*
- 7.2 Pour aucune considération des eaux pluviales ne doivent être admises dans les conduites sanitaires, ou vice versa.
- 7.3 Tout raccordement devra être effectué perpendiculairement à l'immeuble qu'il dessert à moins d'une entente préalable avec la municipalité.
- 7.4 Il est interdit d'utiliser des coudes de plus de 22.5° dans les raccordements sanitaires et pluviaux.
- 7.5 Il est interdit à un propriétaire d'exécuter ou de faire exécuter le raccordement entre la ligne de propriété et la conduite principale.
- 7.6 Lorsqu'un branchement privé peut être raccordé à plus d'une conduite principale, la Ville détermine à quelle conduite le raccordement doit être effectué de façon à permettre une utilisation optimale du réseau.
- 7.7 Tout propriétaire doit s'assurer auprès de la Ville de la profondeur et de la localisation des conduites publiques en façade de son terrain avant de procéder à la construction des branchements privés et des fondations de son bâtiment.
- 7.8 Il est interdit à un propriétaire de débiter ses travaux d'excavation avant que les conduites principales ne soient rendues en façade de son terrain à moins d'une entente préalable avec la municipalité.
- 7.9 Les eaux usées domestiques de tout bâtiment doivent être dirigées au réseau d'égouts domestiques par l'intermédiaire d'un branchement d'égout privé opérant par gravité. A défaut, ces eaux devront être acheminées vers un bassin de captation et pompées vers le branchement d'égout domestique conformément à la dernière version du *Code de plomberie du Québec.*
- 7.10 Pour tout branchement d'égout privé de plus de 50m et plus de longueur, un regard d'égout d'au moins 900mm de diamètre sera construit à la ligne de propriété au frais du propriétaire. De plus, le propriétaire devra en installer sur son terrain à tous les 100m de longueur additionnelle.
- 7.11 Un regard d'égout doit être installé sur un branchement d'égout privé à tout changement de direction de plus de 22.5 degrés dans les plans vertical et horizontal et à tout raccordement avec un autre branchement d'égout privé.

- 7.12 Pour tout branchement d'égout privé de 250mm et plus de diamètre, un regard d'égout d'au moins 900mm est exigé à la ligne de propriété.
- 7.13 Pour tout nouveau branchement d'égout privé commercial ou industriel, un regard d'égout d'au moins 900mm est exigé à la ligne de propriété.
- 7.14 La construction et le raccordement de services d'égout et d'aqueduc seront construits au frais du requérant par la Ville à partir des conduites principales jusqu'à la limite de propriété du terrain concerné, selon les termes du règlement municipal sur la tarification.

ARTICLE 8 - RACCORDEMENT D'UN DRAIN FRANÇAIS OU DE FONDATION ET DRAINAGE DE SURFACE

- 8.1 Tout système de drainage de fondation ou de drain français doit être raccordé à un égout pluvial ou à défaut, à un égout combiné lorsque les conditions ne permettent pas de les déversées en surface tel qu'exigé en vertu de la dernière version du *Code de plomberie du Québec*, dans ce dernier cas, les eaux usées et les eaux de drainage sont amenées du bâtiment à la ligne de propriété dans deux conduites séparées qui seront alors combinées près de la ligne de propriété. Lors de la construction éventuelle d'une conduite maîtresse d'égout pluvial, le propriétaire devra séparer ses deux égouts et les acheminer aux égouts respectifs, à ses frais et simultanément à la construction du réseau; seules les eaux provenant du drainage de la fondation y sont autorisées. Aucune gouttière de toiture ne pouvant y être raccordée lorsque acheminées vers un égout pluvial ou égout combiné.
- 8.2 Tout raccordement d'un drain français au système de drainage doit être fait au moyen d'un raccord approprié et d'un matériau approuvé pour les drains de bâtiments.
- 8.3 Lorsque les eaux peuvent s'écouler par gravité, ce raccordement au système de drainage doit être fait à l'intérieur d'un bâtiment à l'aide d'un siphon à garde d'eau profonde, d'un diamètre minimum de 100mm et muni d'un regard de nettoyage localisé en amont.
- 8.4 Lorsque les eaux ne peuvent s'écouler par gravité, le raccordement au système de drainage doit être fait à l'intérieur d'un bâtiment à l'aide d'une fosse de retenue construite selon les prescriptions de la dernière version du *Code de plomberie du Québec*.

Dans ce cas, les eaux doivent être évacuées au moyen d'une pompe d'assèchement automatique et déversées dans une conduite ou décharge reliée au système de plomberie et installée au-dessus du niveau de la rue, et sur laquelle on doit prévoir un clapet de retenue. Cette conduite doit s'élever jusqu'au plafond. Lorsqu'il n'y a pas de conduite d'égout pluviale, les eaux pompées doivent alors être évacuées soit sur le terrain, soit dans le fossé parallèle à la rue ou à la ligne de lot latéral selon le cas ou conformément à l'article 8.1.

- 8.5 Les eaux pluviales d'un toit de bâtiment qui peuvent être évacuées au moyen de gouttières et d'un tuyau de descente doivent être déversées en surface à au moins 1,5m du bâtiment en évitant l'infiltration vers le drain français.
- 8.6 Le drainage des eaux pluviales de terrain doit se faire en surface (sur les terrains, dans les fossés, dans les champs) lorsque les conditions le permettent.
- 8.7 Les entrées de garage en dépression doivent être aménagées de façon à ne pas capter le ruissellement de surface provenant de la rue.
- 8.8 Les eaux provenant d'un fossé ou d'un cours d'eau ne peuvent être canalisées dans un branchement d'égout privé ; sanitaire ou combiné

ARTICLE 9 - DIMENSIONS MINIMUMS DES RACCORDS AUX SERVICES PUBLICS

Tous les raccords d'aqueduc, d'égout combiné, sanitaire et pluvial doivent respecter la dernière version du *Code de la plomberie du Québec*.

ARTICLE 10 - LOCALISATION DES RACCORDS AUX SERVICES PUBLICS

Tous les raccords d'aqueduc, d'égout combiné, sanitaire et pluvial doivent respecter les normes de localisation du plan apparaissant à l'annexe A.

ARTICLE 11 - MATÉRIAUX UTILISÉS POUR LES RACCORDS

- 11.1 Les branchements privés doivent être construits avec des tuyaux de même diamètre et de même matériau que ceux utilisés par la Ville pour les branchements publics.
- 11.2 Les tuyaux d'égout devront être :
- de béton classe 11 ASTM-C14 avec cloches et joints de caoutchouc (300mm et moins)
 - ou
 - en P.V.C., CLASSE DR-28 (sanitaire : vert) (pluvial : blanc)
- 11.3 Les tuyaux d'aqueduc devront être :
- de cuivre de qualité "type K" ou supérieur
 - ou
 - Municipex Bleu 904 avec fil traceur enrobé # 14

11.4 Les puisards d'eau de surface devront être :

➤ de fonte de classe 25, avec un diamètre minimum de six cent millimètres (600mm) et une hauteur minimum de 1,2m.

- ou

➤ préfabriqués en béton répondant à la norme ASTM C-478

Dans tous les cas, le nom du fabricant, la nature et le diamètre de la conduite ainsi qu'une attestation d'un organisme connu doit apparaître sur la conduite.

11.5 Les regards d'égout peuvent être de deux (2) types :

a) coulés en place : dans ce cas, un plan complet montrant les détails de construction devra être fourni lors de la demande de permis.

b) préfabriqués : dans ce cas, ils devront répondre aux normes suivantes :

ASTM-C-478 s'ils sont spécifiés sur des conduits d'égout sanitaires ou combinés, les sections jointes par des garnitures de caoutchouc, conformes à la norme ASTM-C443 puis cimentées

ASTM-C-478 s'ils sont spécifiés sur une conduite pluviale, les sections seront jointes par un mélange bitumineux pour joints d'égout.

Dans tous les cas, le nom du fabricant et la date de fabrication doivent apparaître sur les regards.

ARTICLE 12 - DISCONTINUATION DES SERVICES D'ÉGOUT ET D'AQUEDUC

Tout propriétaire qui projette de démolir ou de déplacer un bâtiment qui est déjà desservi en égout et aqueduc, devra faire discontinuer ses installations, ci-haut mentionnées, à la conduite principale d'égout et d'aqueduc, s'il n'y a pas de projet de reconstruction dans les douze (12) mois suivant la date d'émission du permis concerné. L'enlèvement des conduites de branchement de service publics sera effectué par la Ville aux frais du propriétaire, selon les termes du règlement municipal sur la tarification.

ARTICLE 13 - SOUPE DE RETENUE

13.1 **Obligation** : Tout propriétaire doit installer à ses frais une soupape de retenue sur tous les branchements horizontaux de tout appareil installé dans une cave ou un sous-sol, notamment les renvois de plancher, les fosses de retenue, les intercepteurs, les réservoirs ou les siphons qui y sont installés.

- 13.2 **Installation et entretien** : Une soupape de retenue doit être tenue en bon état de fonctionnement par le propriétaire. En cas de défaut par le propriétaire d'installer lesdites soupapes, ou de les maintenir en bon état de fonctionnement, la Ville ne sera pas responsable des dommages causés à l'immeuble ou à son contenu par suite d'inondations causées par le refoulement des eaux d'égout. L'emploi d'un tampon fileté pour fermer l'ouverture d'un renvoi de plancher est permis mais ne dispense pas de l'obligation d'installer une soupape de retenue. On ne doit installer aucune soupape de retenue, ni d'aucun autre type, sur un drain de bâtiment.
- 13.3 **Conformité** : Cette soupape de retenue doit être conforme aux normes prescrites par la dernière version du *Code de plomberie du Québec*.

ARTICLE 14 – RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

- 14.1 Tout propriétaire est responsable de la construction, l'entretien et la réparation de toutes conduites d'aqueduc et d'égouts localisées sur son terrain et ce, jusqu'à la ligne de propriété. Dans l'éventualité de défectuosité des installations, le propriétaire aura 15 jours pour effectuer les réparations requises. Ce délai de 15 jours expiré, la Ville prendra en charge les travaux requis et les facturera au propriétaire, selon les termes du règlement municipal sur la tarification.
- 14.2 Nonobstant la responsabilité de la Ville pour l'installation initiale de l'entrée de service d'aqueduc, c'est le propriétaire qui en assume l'entière responsabilité quant à son entretien et sa réparation ainsi que de sa localisation en cas d'enfouissement.
- 14.3 Tout propriétaire doit assurer la protection des conduites maîtresses d'aqueduc et d'égouts de la Ville, tel que décrit aux articles suivants.

ARTICLE 15 - PROTECTION ET ENTRETIEN DES ÉQUIPEMENTS D'ÉGOUTS ET D'AQUEDUC

- 15.1 Tout propriétaire qui obstrue toute conduite d'égouts municipales (raccordement et conduite principale) par les racines d'arbres (saules, peuplier, érable argenté, etc.) lui appartenant sera responsable de tous dommages encourus de ce fait.
- 15.2 Il est défendu de détériorer, briser, enlever et de recouvrir toute partie de tampon, de puisard, grillage, d'ouverture de toute partie d'un raccordement ou d'un collecteur, d'obstruer l'ouverture de toute conduite d'égouts de la Ville.
- 15.3 Afin de diminuer les risques d'obstruction des puisards et des conduites d'égouts, il est expressément défendu à quiconque de disposer tout genre de matériel (sable, terre, pierre, tourbe, herbe, etc.) et matériaux dans les regards, puisards et dans les emprises carrossables des rues de la Ville.
- 15.4 Il est interdit de raccorder un broyeur de résidus ménager à un système de plomberie raccordé à un réseau d'égout.

ARTICLE 16 - REJET DANS LES RÉSEAUX D'ÉGOUTS

16.1 **Application** : Les présentes normes s'appliquent à tout rejet d'eaux dans les réseaux d'égouts de la Ville.

16.2 **Responsabilité de la preuve** : La preuve que les limites permises ne sont pas dépassées, repose sur le demandeur. De plus, il est loisible à la Municipalité d'exiger une telle preuve aussi souvent qu'elle le juge à propos pour s'assurer de la bonne observation de ce règlement. Les frais encourus pour de telles études seront déboursés par le demandeur, celui-ci devant être considéré comme étant la personne qui demande un permis ou qui souhaite un changement à l'état actuel des choses, à moins que la preuve établisse que les limites permises ont été dépassées. Dans ce cas, les frais encourus seront à la charge de la partie ayant commis l'infraction.

16.3.1 **Ségrégation des eaux**

a) Dans un territoire pourvu d'un réseau d'égout séparatif, les eaux usées doivent être dirigées au réseau d'égout domestique par une conduite d'égout et les eaux suivantes doivent être dirigées au réseau d'égout pluvial, à un fossé ou à un cours d'eau :

1° les eaux de surface;

2° les eaux pluviales, incluant les eaux de drainage de toits captées par un système de plomberie intérieure;

3° les eaux souterraines provenant du drainage des fondations;

4° les eaux de refroidissement.

Toutefois, les eaux de drainage de toits captées par un système de plomberie intérieure de même que les eaux souterraines provenant du drainage des fondations peuvent être dirigées au réseau d'égout unitaire.

16.3.2 **Prétraitement des eaux**

a) Le propriétaire ou l'exploitant d'un cabinet dentaire doit s'assurer que toutes les eaux susceptibles d'entrer en contact avec des résidus d'amalgame sont, avant d'être déversées dans un ouvrage d'assainissement, traitées par un séparateur d'amalgame d'une efficacité d'au moins 95% en poids d'amalgame et certifié ISO 11143.

Il doit s'assurer que le séparateur d'amalgame est installé, utilisé et entretenu de manière à conserver le rendement exigé.

- b) Le propriétaire ou l'exploitant d'un restaurant ou d'une entreprise effectuant la préparation d'aliments doit s'assurer que toutes les eaux provenant du restaurant ou de l'entreprise susceptibles d'entrer en contact avec des matières grasses sont, avant d'être déversées dans un ouvrage d'assainissement, traitées par un piège à matières grasses.

Il doit s'assurer que le piège à matières grasses est installé, utilisé et entretenu correctement.

- c) Le propriétaire ou l'exploitant d'une entreprise effectuant l'entretien, la réparation ou le lavage de véhicules moteurs ou de pièces mécaniques doit s'assurer que toutes les eaux provenant de l'entreprise susceptibles d'entrer en contact avec de l'huile sont, avant d'être déversées dans un ouvrage d'assainissement, traitées par un séparateur eau/huile.

Il doit s'assurer que le séparateur eau/huile est installé, utilisé et entretenu correctement.

- d) Le propriétaire ou l'exploitant d'une entreprise doit s'assurer que toutes les eaux provenant de l'entreprise susceptibles de contenir des sédiments sont, avant d'être déversées dans un ouvrage d'assainissement, traitées par un dessableur, un décanteur ou un équipement de même nature.

Il doit s'assurer que le dessableur, le décanteur ou l'équipement de même nature est installé, utilisé et entretenu correctement.

Notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, le propriétaire ou l'exploitant d'une entreprise effectuant l'entretien, la réparation ou le lavage de véhicules moteurs et le propriétaire ou l'exploitant d'une entreprise utilisant des rampes d'accès et de chargement pour camions sont visés par ces obligations.

16.3.3 **Égout sanitaire ou combiné :**

Personne ne peut déverser, au réseau d'égouts sanitaires, des eaux usées contenant des matières à des concentrations telles, qu'elles pourraient :

- nuire à la bonne opération du réseau d'égouts et du poste d'épuration des eaux;
- obstruer les conduites d'égouts;
- créer des conditions dangereuses ou des nuisances aux personnes et propriétés;
- réagir chimiquement d'une façon directe ou indirecte avec les matériaux dont les égouts sont constitués par action mécanique, détruire ou endommager la charpente des égouts;
- diminuer la capacité hydraulique des conduites.

Sans diminuer la portée des principes généraux ci-avant énoncés, la Ville prohibe le déversement au réseau d'égouts sanitaires ou combinés :

- a) des eaux usées contenant plus de 100 mg/l de matières grasses et d'huile animale et/ou végétale ;
- b) des eaux usées contenant plus de;

Physico-chimique

- 70 mg/L Azote total Kjeldahl
- 45 mg/L Azote ammoniacal (N)
- 800 mg/L DCO
- 15 mg/l d'huile, de graisse ou de goudron d'origine minérale
- 150 mg/l d'huile et graisse total
- 250 mg/L d'huiles et graisses totales (buanderies industrielles)
- 500 mg/L Matières en suspension (MES)

Biologique

- 70 mg/L Azote total Kjeldahl
- 45 mg/L Azote ammoniacal (N)
- 1000 mg/L DCO
- 15 mg/l d'huile, de graisse ou de goudron d'origine minérale
- 150 mg/l d'huile et graisse total
- 250 mg/L d'huiles et graisses totales (buanderies industrielles)
- 500 mg/L Matières en suspension (MES)

- c) des eaux usées contenant des matières explosives ou inflammables telles que : gazoline, benzène, naphte, acétone, toute autre matière organique inflammable ;
- d) des eaux usées d'une température supérieure à 65° C ;
- e) des matières susceptibles d'obstruer l'écoulement des eaux ou de nuire à l'opération propre de chacune des parties d'un réseau d'égouts telles que : de la cendre, du sable, de la terre, de la paille, du cambouis, des résidus métalliques, de la colle, du verre, des pigments, des torchons, des serviettes, des contenants en plastique, des déchets de volaille ou d'animaux, du bran de scie et autres déchets du même genre ;
- f) des eaux usées ayant un pH inférieur à 5.5 ou supérieur à 9.5 ou encore des eaux usées qui par leur nature produiront dans les conduites, un pH inférieur à 5.5 ou supérieur à 9,5 ;
- g) des eaux usées qui contiennent des substances telles que le sulfure d'hydrogène, le sulfure de carbone, l'ammoniac, le trichloroéthylène, le bioxyde

sulfureux, le formaldéhyde, le chlore, le brome, la pyridine et autres substances semblables, dans des quantités telles qu'une odeur irritante peut être dégagée à quel qu'endroits du réseau d'égouts et ainsi causer une nuisance :

h) des eaux usées contenant les matières suivantes en excès de :

Composé phénoliques	1.0	mg/l
Cyanures totaux (exprimés enHCN)	2	mg/l
Sulfures totaux (exprimés en H ₂ S)	5	mg/l
Cuivre total	5	mg/l
Cadmium total	2	mg/l
Chrome total	5	mg/l
Nickel total	5	mg/l
Mercure total	0.05	mg/l
Zinc total	10	mg/l
Plomb total	2	mg/l
Arsenic total	1	mg/l
Phosphore total	100	mg/l

- i) des eaux usées contenant des matières radioactives à des concentrations supérieures aux valeurs prescrites par la *Commission du contrôle de l'énergie atomique* ;
- j) des eaux d'orages, des eaux provenant du drainage des terres ou des toits, des eaux de refroidissement, ou des eaux d'une qualité telle qu'elles peuvent être déversées directement aux cours d'eau ;
- k) des eaux usées contenant des rejets d'animaux et, sans limiter les généralités qui précèdent, tout rejet contenant des intestins, estomacs, peaux, sabots, etc. ainsi que les eaux contenant des cheveux, de la laine, de la fourrure, du fumier de panse, en quantité telle qu'il peut y avoir interférence avec le bon fonctionnement du système d'égouts ;
- l) des liquides dont les concentrations en cuivre, cadmium, chrome, nickel, zinc, plomb et arsenic respectent les limites énumérées au paragraphe h, mais dont la somme des concentrations de ces métaux excède 10 mg/l ;
- m) toute matière mentionnée aux paragraphes a, b, h et du présent article même lorsque cette matière n'est pas contenue dans un liquide ;
- n) toute substance telle qu'antibiotique, médicament, biocide ou autre en concentration telle qu'elle peut avoir un impact négatif sur le traitement ou le milieu récepteur ;
- o) des micro-organismes pathogènes ou des substances qui en contiennent. Le présent alinéa s'applique aux établissements tels que laboratoires et industries

pharmaceutiques manipulant de tels micro-organismes.

- 16.4 **Égout pluvial** : Personne ne peut déverser au réseau d'égouts pluviaux, y compris les fosses à ciel ouvert, des eaux usées contenant des matières à des concentrations telles qu'elles pourraient nuire à des personnes, à des animaux ou à des propriétés.

Sans diminuer la portée des principes généraux ci-avant énoncés, la Ville prohibe le déversement au réseau d'égouts pluviaux :

- a) des eaux usées autres que celles provenant d'une usine d'équarrissage et/ou fondoir contenant plus de 15 mg/l de matières grasses et d'huile animale et/ou végétale ;
- b) Des eaux usées contenant plus de;
Pluvial, fossé ou cour d'eau;
 - Azote total Kjeldahl
 - 45 mg/L Azote ammoniacal (N)
 - 12 mg/L si $\text{pH} \leq 7,5$
 - 6 mg/L si $7,5 < \text{pH} \leq 8,0$
 - 2 mg/L si $8,0 < \text{pH} \leq 8,5$
 - 0,7 mg/L si $8,5 < \text{pH}$
 - 15 UCV Couleur après dilution
 - 60 mg/L DCO
 - 15 mg/l d'huile, de graisse ou de goudron d'origine minérale
 - 15 mg/l d'huile et graisse total
 - 15 mg/L d'huiles et graisses totales (buanderies industrielles)
 - 30 mg/L Matières en suspension (MES)
- c) des eaux contenant des matières inflammables ou explosives telles que : la gazoline, le naphte, le benzène, l'acétone et d'autres solvants ;
- c) des eaux contenant des matières capables d'obstruer l'écoulement des eaux ou de nuire à l'opération propre de chacune des parties d'un réseau d'égouts tels que : de la cendre, de la paille, du cambouis, des résidus métalliques, de la colle, des pigments, des torchons, des serviettes, des contenants en plastique, des déchets de volaille ou d'animaux, du bran de scie, de la panure ou des copeaux de bois et autres résidus du même genre ;
- d) des eaux contenant une ou des matières en quantité ou en concentration suffisante pouvant provoquer des troubles sérieux à une personne, une propriété ou à un animal ;
- e) des eaux dont le pH est inférieur à 6.0 ou supérieur à 9.5, ou dont le pH peut devenir inférieur à 6.0 ou supérieur à 9.5 pendant le transport ;

- f) des eaux dont la teneur en "solides en suspension" est supérieure à 30 mg/l ou qui contiennent des solides pouvant être retenus par un tamis dont les mailles sont des ouvertures de 6 mm ;
- g) des eaux qui contiennent des substances telles que : le sulfure d'hydrogène, le sulfure de carbone, l'ammoniac, le trichloroéthylène, le bioxyde sulfureux, le formaldéhyde, le chlore, le brome, la pyridine et autres substances semblables, dans des quantités telles qu'une odeur irritante peut être dégagée à quelque endroit du parcours de l'eau de façon à causer une nuisance aux personnes, aux propriétés ou aux animaux ;
- h) des eaux dont la demande biochimique en oxygène cinq jours (DBO₅) est supérieure à 15 mg/l ;
- i) des liquides dont la couleur vraie est supérieure à 15 unités après avoir ajouté quatre (4) parties d'eau distillée à une quantité de ce liquide;
- j) des eaux contenant des matières toxiques en quantité suffisante pour causer une nuisance ou un danger aux personnes, aux animaux et aux plantes. Les concentrations de matières suivantes constituent des maximas :

Composé phénoliques	0.02	mg/1
Cyanures totaux (exprimé en HCN)	0.1	mg/1
Sulfure totaux (exprimé en H ₂ S)	2	mg/1
Ion cadmium	0.1	mg/1
Ion chrome	1	mg/1
Ion cuivre	1	mg/1
Ion nickel	1	mg/1
Ion zinc	1	mg/1
Ion fer	17	mg/1
Ion mercure	0.1	mg/1
Chlorures (CL)	1500	mg/1
Sulfates (SO ₄)	1500	mg/1
Plomb total	0.1	mg/1
Arsenic	1	mg/1
Phosphore total	1	mg/1

- k) des eaux dont le nombre de bactéries coliformes est supérieur à 2,4 par 100 millilitres de solution ou le nombre de coliformes fécaux est supérieur à 400 par 100 millilitres de solution ;
- l) des eaux contenant des matières radioactives, à déconcentrations supérieures aux valeurs prescrites par la *Commission de contrôle de l'énergie atomique*.

Interdiction de diluer :

Il est interdit de diluer un effluent avant le point de contrôle des eaux. L'addition d'une eau

de refroidissement ou d'une eau non contaminée à une eau de procédé constitue une dilution au sens du présent article.

Régularisation du débit :

Les effluents de tout procédé dont le rejet instantané est susceptible de nuire à l'efficacité du système de traitement municipal devront être régularisés sur une période de 24 heures.

De même, tout établissement déversant des liquides contenant des colorants ou des teintures de quelque nature que ce soit devra régulariser le débit de ces liquides sur 24 heures.

16.5 Caractérisation des eaux usées

a) Tout propriétaire ou exploitant d'un établissement industriel doit faire effectuer une caractérisation des eaux usées provenant de cet établissement lorsque :

- Le débit d'eau d'alimentation est plus grand que 10 000 m³/an, ou
- le débit d'eaux usées déversées dans un ouvrage d'assainissement est plus grand que 10 000 m³/an, ou
- le débit d'eau d'alimentation est plus petit ou égal à 10 000 m³/an et que les eaux usées déversées contiennent un ou plusieurs des contaminants inorganiques comportant des normes maximales ou
- le débit d'eaux usées déversées dans un ouvrage d'assainissement est plus petit ou égal à 10 000 m³/an et que les eaux usées déversées contiennent un ou plusieurs des contaminants inorganiques comportant des normes maximales

b) Cette caractérisation doit être supervisée par une personne compétente et doit identifier les éléments suivants :

- le type et le niveau de production de l'établissement;
- les volumes d'eau d'alimentation et les volumes d'eaux usées mesurés de l'établissement lorsqu'il est raisonnablement possible d'identifier ces volumes;
- les contaminants, parmi ceux identifiés au document susceptibles d'être présents dans les eaux usées compte tenu des produits utilisés ou fabriqués par l'établissement;
- l'emplacement du ou des points de contrôle;
- les méthodes d'échantillonnage et d'analyse utilisées, celles-ci devant permettre d'assurer que les résultats soient représentatifs de l'état des eaux usées de l'établissement en fonction de ses conditions d'opération;

- les contaminants, parmi ceux identifiés au sous paragraphe 3□, qui sont présents dans les eaux usées et la mesure de leur concentration effectuée par un laboratoire accrédité par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;
 - les dépassements des normes identifiées au document;
 - les détails des analyses subséquentes requises à titre de mesures de suivi de la présence de contaminants susceptibles d'être présents dans les eaux usées de l'établissement, en supposant que la nature et le niveau habituels de production demeurent semblables.
- c) Le propriétaire ou l'exploitant de l'établissement doit transmettre au responsable de l'application du règlement un rapport de cette caractérisation comportant tous les éléments identifiés au paragraphe b). La personne compétente qui a supervisé la caractérisation doit attester que le contenu du rapport est véridique, que l'échantillonnage des eaux usées a été réalisé conformément aux règles de l'art et que les résultats exprimés dans le rapport sont représentatifs des eaux usées de l'établissement en fonction de ses conditions d'opération.
- d) Lorsque le rapport de caractérisation indique des dépassements des normes, le propriétaire ou l'exploitant de l'établissement doit l'accompagner d'un plan des mesures qui seront mises en place pour assurer la correction de la situation et un échéancier de réalisation de ces mesures.
- e) La caractérisation doit être effectuée au plus tard un an après qu'ait pris effet le présent article ou six mois après l'implantation de l'établissement selon la plus tardive de ces dates. Elle doit être faite à nouveau s'il y a un changement significatif dans la nature ou le niveau habituel de production de l'établissement ou dans les caractéristiques de ses eaux usées.

Le rapport de caractérisation doit être transmis dans les soixante jours suivants la prise de l'échantillon.

16.6 **Analyses de suivi des eaux usées**

- a) Toute personne tenue de faire effectuer une caractérisation des eaux usées provenant de son établissement, en vertu de l'article 9, doit faire effectuer les analyses subséquentes requises à titre de mesures de suivi telles que prescrites au rapport de caractérisation.
- b) Cette personne est tenue de faire effectuer ces analyses de suivi selon la fréquence minimale suivante :
- 1° 1 fois par année lorsque le débit d'eaux usées déversées dans un ouvrage d'assainissement est plus petit ou égal à 10 000 m³/an;

- 2° 1 fois par 6 mois lorsque le débit d'eaux usées déversées dans un ouvrage d'assainissement est plus grand que 10 000 m³/an et plus petit ou égal à 25 000 m³/an;
- 3° 1 fois par 4 mois lorsque le débit d'eaux usées déversées dans un ouvrage d'assainissement est plus grand que 25 000 m³/an et plus petit ou égal à 100 000 m³/an;
- c) Cette personne doit transmettre au responsable de l'application du règlement un rapport de l'analyse de suivi dans les soixante jours suivants la prise de l'échantillon.
- d) Le rapport de l'analyse de suivi doit identifier les éléments suivants:
- 1° les méthodes d'échantillonnage et d'analyse utilisées, celles-ci devant permettre d'assurer que les résultats soient représentatifs de l'état des eaux usées de l'établissement en fonction de ses conditions d'opération;
- 2° l'emplacement du ou des points de contrôle;
- 3° les contaminants qui sont présents dans les eaux usées et la mesure de leur concentration effectuée par un laboratoire accrédité par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;
- 4° les dépassements des normes identifiées au document présent.
- e) Une personne compétente doit attester que le contenu du rapport est véridique, que l'échantillonnage des eaux usées a été réalisé conformément aux règles de l'art, que les résultats exprimés dans le rapport sont représentatifs des eaux usées de l'établissement en fonction de ses conditions d'opération et que la nature et le niveau habituels de production de l'établissement de même que les caractéristiques de ses eaux usées demeurent semblables à ce qu'ils étaient lors de la caractérisation.
- f) Lorsque le rapport de l'analyse de suivi indique des dépassements des normes, le propriétaire ou l'exploitant de l'établissement doit l'accompagner d'un plan des mesures qui seront mises en place pour assurer la correction de la situation et un échéancier de réalisation de ces mesures.

16.7 **Dispositions d'application**

- a) La démonstration de la conformité des eaux usées au règlement au moment de la caractérisation ou au moment des analyses de suivi ne dispense pas une personne de maintenir ses eaux usées conformes au règlement en tout temps.
- b) En l'absence de toute preuve contraire, les mesures et les prélèvements effectués au point de contrôle sont réputés représenter les eaux usées déversées dans l'ouvrage d'assainissement.

16.8 Dispositions particulières

- a) Les déversements d'eaux usées dans un ouvrage d'assainissement provenant d'infrastructures municipales de production et de distribution d'eau potable, d'épuration d'eaux usées, de pompage d'eau potable ou d'eaux usées et les déversements d'eaux pluviales ou de trop pleins provenant de tels ouvrages ne sont pas assujettis au présent règlement.
- b) Dans le cas du déversement des eaux dans un ouvrage d'assainissement provenant de la fonte de la neige, les normes applicables sont celles prescrites par le *Règlement sur les lieux d'élimination de neige* (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 15.1).
- c) Malgré l'article 3, les eaux de procédé peuvent être dirigées au réseau d'égout pluvial si elles respectent les normes établies à l'article 6 et à la condition que ce déversement soit autorisé par le ministère de l'Environnement et de la lutte contre les changements climatiques par une autorisation écrite émise avant l'entrée en vigueur du présent règlement et qu'il ait également été autorisé en vertu du règlement municipal en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

16.9 Dispositions applicables aux cours d'eau

Les obligations et interdictions énoncées aux articles 16.3.1, 16.3.2, s'appliquent également lorsqu'il y a déversement dans un cours d'eau situé sur le territoire de la ville de Waterloo.

ARTICLE 17 – INFRACTIONS ET PEINES

- a) Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement ou d'un règlement adopté ou ne respecte pas une prohibition, condition ou exigence établie par le responsable de l'application du règlement commet une infraction et est passible des pénalités suivantes, et ce malgré l'article 231 du *Code de procédure pénale* (L.R.Q., c. C-25.1):
 - 1° dans le cas d'une première infraction, d'une peine d'amende minimale de 1 000 \$ et maximale de 500 000 \$, d'une peine d'emprisonnement d'au plus 18 mois, ou des deux peines à la fois;
 - 2° en cas de récidive, d'une peine d'amende minimale de 5 000 \$ et maximale de 1 000 000 \$, d'une peine d'emprisonnement d'au plus 18 mois, ou des deux peines à la fois.
- b) Quiconque entrave le travail d'un fonctionnaire ou employé chargé de l'application du présent règlement ou d'un règlement adopté lui fait une déclaration fautive ou trompeuse ou refuse de lui fournir un renseignement ou un document qu'il a le

droit d'obtenir en vertu de la loi ou d'un de ces règlements est passible des pénalités prévues au paragraphe a).

ARTICLE 18 – CONSTAT D'INFRACTION

Le responsable de l'application du règlement est autorisé à délivrer un constat d'infraction au nom de la Communauté pour toute infraction au présent règlement.